RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01690
Numéro SIREN : 829 045 848
Nom ou dénomination : AB CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 24806

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 FÉVRIER 2023

Le 14 Février 2023 à 08h00, **les associé(e)s de la SARL « AB CONSTRUCTION »**, au capital de **1 000,00 €**, dont le siège social est au **41 BD LOUIS VILLECROZE 13014 MARSEILLE 14**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro : **829045848, ont pris la décision suivante :**

ORDRE DU JOUR

Mr Bruhanettin COBAN, préside l'assemblée générale extraordinaire et présente l'ordre du jour.

Étaient présents :

- Mr Bruhanettin COBAN, détenant 50 parts sur 100.
- M. Keramettin COBAN, détenant 50 parts sur 100.

Il tient à la disposition les pièces suivantes :

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante :

1. **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

1ÈRE RÉSOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision collective en date du **14 février 2023**, à l'unanimité, il a été décidé du changement de siège social de la **SARL AB CONSTRUCTION** au capital de **1 000,00 €**, **829045848 RCS** MARSEILLE– Anciennement : **41 Boulevard Louis Villecroze 13014 MARSEILLE**, qui sera compter de ce jour, domiciliée au : **7, Avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE.**

Ce changement entraîne la modification de **l'article 4** des statuts.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité et sans restriction.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Bruhanettin COBAN

M. Keramettin COBAN

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000.00 EUROS

Les soussignés :

1°) **Monsieur COBAN Burhanettin**
Né le 11 novembre 1980 à PASINLER (Turquie) de nationalité Turque,
demeurant : 28 Rue Chalusset 13013 Marseille, France

D'une part

2°) **M. COBAN Keramettin**
Né le 12 novembre 1981 à PASINLER (Turquie) de nationalité Turque,
demeurant : 173 Chemin de Sainte Marthe Bat D 13014 Marseille, France

D'autre part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

CB

CK

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

Article 2ème - Objet.

La société à pour objet : **MACONNERIE GENERALE - REVETEMENT DE SOLS & MURS.**
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3ème - Dénomination.

La dénomination de la société est : **AB CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4ème - Siège Social.

Le siège social est fixé au : **7 Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5ème - Durée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

Les soussignés font, à la société, les apports en numéraires suivants :

1°) **Monsieur COBAN Burhanettin**
La somme de : cinq cent euros 500.00 €

2°) **Monsieur COBAN Keramettin**
La somme de : cinq cent euros 500.00 €
=======
Total 1 000.00 €

Soit l'ensemble de mille euros.

Laquelle somme a été déposée, avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à : **Cic Lyonnaise de Banque à Marseille.**
Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Article 7ème - Conjoint commun en biens.

CB

CK

NEANT

Article 8ème - Capital social.

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de mille euros (1 000.00 €), en numéraire libéré entièrement de son montant soit la somme de 1000.00 €.
Il est divisé en cent parts de 10.00 € (dix euros), chacune numérotées de, un à cent.
Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont libérées entièrement de leur montant.
Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur COBAN Burhanettin
à concurrence de 050 parts, numérotées de 001 à 050, ci ..... 50 parts

Monsieur COBAN Keramettin
à concurrence de 050 parts, numérotées de 051 à 100, ci ..... 50 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 100 parts

Article 9ème - Modification du capital.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération dans le respect des prescriptions légales en vigueur.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agrées dans les conditions de l'article 11 ci-après.

3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10ème - Droits des parts.

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3°) Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11ème - Cession de parts.

1°) Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

CK

CK

2°) Cessions entre associés.

Elles sont libres.

3°) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Elles sont libres.

4°) Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12ème - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13ème - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que si, il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.
L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14ème - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du

CB CE

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.
Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15ème - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas ou l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16ème - Gérance.

1°) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Est nommé gérant de la société :

Monsieur COBAN Burhanettin
Né le 11 novembre 1980 à PASINLER (Turquie) de nationalité Turque,
demeurant : 28 Rue Chalusset 13013 Marseille, France

qui accepte.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

2°) La rémunération du gérant est fixée par la décision qui la nomme.

Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17ème - Pouvoirs de la gérance.

1°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2°) Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

CB CK

Article 18ème - Décisions collectives.

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2°) Sauf dans les cas ou la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

3°) L'assemblée est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation au siège social.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l 'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4°) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6°) Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

CB

CK

Article 19ème - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.
Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20ème - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue.
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21ème - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22ème - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a

CB

CK

la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23ème - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a pas apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout postes de réserves.

Article 24ème - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25ème - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26ème Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts de capital et de parts d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts.
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que se soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27ème Contestation

CB

CK

Droit Commun

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28ème- Engagement pour le compte de la société.

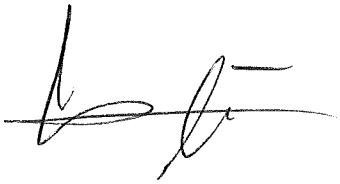
Actes antérieurs à la signature des statuts.
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Article 29ème - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Marseille, 14 février 2023

M. COBAN Burhanettin



M. COBAN Keramettin



CB

CK